



07/01/2019

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

(Cette circulaire remplace et annule la circulaire CDG90 n° 08/2018 du 15 janvier 2018)

- [Loi 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 57 4° bis ;
- [Circulaire ministérielle du 15 mai 2018](#) relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique ; **cette circulaire comporte une notice et les formulaires nécessaires à la demande du temps partiel thérapeutique et à son instruction ;**
- [Question écrite Sénat n° 05622 du 14 juin 2018](#) temps partiel des fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet ;

Cas d'autorisation et durée

I. Fonctionnaires autorisés à exercer des fonctions à temps partiel thérapeutique

- les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL (durée de travail égale ou supérieure à 28 heures par semaine), à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité ou de détachement (circulaire ministérielle du 15 mai 2018)
- les fonctionnaires stagiaires (sauf s'ils doivent suivre un enseignement professionnel)

Sont donc exclus les agents contractuels et les fonctionnaires à temps non complet non affiliés à la CNRACL (cf. pages 7 et 8 ci-après : « cas particulier des agents relevant du régime général »).

Affiliés aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie, ces agents bénéficient des dispositions prévues par le régime de la sécurité sociale.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé au fonctionnaire après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée, un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (article 57 4° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel thérapeutique est accordée (article 57 4° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

- parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent,
- ou parce que l'agent doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

II. Durée et quotité du temps partiel thérapeutique

A) Durée de l'autorisation

La durée du temps partiel thérapeutique est fonction du type de congé de maladie qui a précédé la demande (article 57 4° bis loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

- après un congé de maladie ordinaire, un congé de longue maladie, un congé de longue durée : le fonctionnaire peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique accordé pour une période de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour la même infection,
- après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions : le fonctionnaire peut bénéficier d'un temps partiel thérapeutique accordé pour une période maximale de six mois renouvelable une fois.

La circulaire du 15 mai 2018 précise qu'un congé pour invalidité temporaire imputable au service lié à une rechute d'accident de service ou de maladie professionnelle ouvre de nouveaux droits à un temps partiel thérapeutique. Le juge considère en effet, que la rechute qui intervient après une consolidation constitue à cet égard un nouvel accident de service (CE 01/12/2010 n° 322757).

La durée maximale d'un an s'apprécie au regard de l'affection ayant justifié l'octroi du congé maladie précédant immédiatement la reprise en temps partiel thérapeutique. Il appartient au médecin agréé d'apprécier le type d'affection et de déterminer si l'agent a déjà bénéficié d'un temps partiel thérapeutique au titre de cette même affection (circulaire ministérielle du 15 mai 2018).

N.B : dans le cadre du temps partiel thérapeutique, la notion d'affection s'entend au sens strict (ainsi différents types de cancer constituent autant d'affections distinctes) contrairement aux dispositions prévues pour le congé de longue durée (une liste limitative d'affections s'applique).

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé en congé de maternité, de paternité ou de congé pour adoption, la période de temps partiel thérapeutique est suspendue. En revanche, les autres congés, quelle que soit leur nature, ne suspendent ni n'interrompent la période de temps partiel thérapeutique qui prend fin à son terme normal.

B) Quotité du temps partiel thérapeutique

L'article 57 4° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 indique seulement que le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps.

La circulaire du 15 mai 2018 précise que le temps partiel thérapeutique est assimilable au temps partiel sur autorisation de droit commun et que les mêmes quotités s'appliquent. Par conséquent la quotité de temps de travail à temps partiel thérapeutique accordée peut être comprise entre 50% et moins de 100% de la durée hebdomadaire afférente au temps plein.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet et relevant du régime spécial de sécurité sociale, la quotité de travail autorisée s'entend par référence à la quotité de travail définie pour l'emploi à temps non complet. En cas de cumul d'emplois à temps non complet, le fonctionnaire pourra être autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique pour une quotité correspondant au minimum à la moitié de la durée hebdomadaire globale des emplois occupés (question écrite Sénat n° 05622 du 14 juin 2018).

L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée après demande du fonctionnaire effectuée auprès de l'autorité territoriale et après avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé (article 57 4° bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Les mêmes dispositions s'appliquent, que la demande soit initiale ou soit renouvelée (circulaire ministérielle du 15 mai 2018).

A) Demande à l'initiative du fonctionnaire

Le fonctionnaire adresse sa demande d'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique à son autorité territoriale (formulaire en annexe II de la circulaire du 15 mai 2018).

Il y joint : un certificat médical établi par son médecin traitant.

Bien que la loi ne prévoie aucun délai pour demander le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique, il est recommandé au fonctionnaire d'effectuer sa demande au plus tard le jour de sa reprise de travail ou avant la fin de la période de temps partiel thérapeutique en cours en cas de prolongation.

La circulaire du 15 mai 1918 recommande à l'administration, dès qu'elle en a connaissance de l'intention de l'agent de déposer une demande, de l'informer de ses droits et de lui proposer un entretien de maintien ou de retour dans l'emploi avec le service « ressources humaines » compétent dans la collectivité ainsi que le service de médecine préventive pour l'accompagner dans sa reprise d'activité au regard de ses capacités de travail et des contraintes liées à son environnement professionnel et aux exigences du service.

Cas particulier : agent en congé maladie de plus de 12 mois consécutifs, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée : ce fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions au cours ou à l'expiration du congé que s'il est reconnu apte, après examen par un médecin agréé et avis favorable du comité médical compétent. Il peut alors demander, en même temps que la reprise d'activité, le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique. Les deux procédures peuvent alors être jointes (cf. circulaire du 15 mai 2018 point 3.6).

B) Avis du médecin traitant et du médecin agréé

❖ L'avis du médecin traitant

La demande de travail à temps partiel thérapeutique doit être accompagnée d'un certificat médical favorable établi par le médecin traitant du fonctionnaire.

Après examen médical du fonctionnaire, le médecin traitant rend un avis sur sa capacité à exercer ses fonctions à temps partiel thérapeutique. Il doit déterminer ainsi la justification de l'octroi du temps partiel thérapeutique au regard de l'un ou l'autre des deux critères fixés par l'article 54 4° de la loi n° 84-53 et circulaire du 15 mai 2018 partie I A.

Il se prononce également (circulaire du 15 mai 2018 partie I A) :

- sur la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire,
- et lorsque la demande fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, sur la durée de la période de temps partiel thérapeutique (1 à 6 mois).

Pour bien cerner le métier du fonctionnaire et son environnement professionnel, le médecin traitant peut se rapprocher du médecin de prévention et l'autorité territoriale peut être amenée à fournir des explications, notamment une description des tâches et missions du fonctionnaire.

Le modèle de demande de temps partiel thérapeutique figure en annexe II de la circulaire du 15 mai 2018 qui propose dans sa seconde partie un modèle de certificat à compléter par le médecin traitant.

Si le médecin traitant n'a pas rempli ce formulaire, le fonctionnaire joint à sa demande : le certificat médical ou lorsqu'il ne dispose que d'un avis d'arrêt de travail sur lequel le médecin a prescrit un temps partiel pour raison médicale ou « un travail léger » (assimilable pour le régime général à un temps partiel thérapeutique après congé pour accident de travail ou maladie professionnelle), l'agent remplit la partie I du formulaire type et l'administration reporte les éléments médicaux indiqués par le médecin dans la partie 2 en joignant le certificat ou l'arrêt de travail (circulaire ministérielle du 15 mai 2018 annexe II).

Le formulaire complété par le médecin est remis au fonctionnaire accompagné d'un pli confidentiel à l'attention du médecin agréé contenant les pièces médicales.

❖ L'avis du médecin agréé

L'article 54 4° bis de la loi n° 84-53 prévoit que l'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique « est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé par l'administration. »

L'autorité territoriale doit donc orienter le fonctionnaire vers un médecin agréé attaché à la collectivité ou de son choix, mais qui doit figurer sur la liste établie dans chaque département par le préfet (article I du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et article I du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Un modèle de courrier à adresser au médecin agréé est en annexe III de la circulaire du 15 mai 2018.

Si un temps partiel thérapeutique a été accordé précédemment au fonctionnaire, il est préférable que le médecin agréé qui se prononce soit celui qui a déjà travaillé et émis un avis sur la première demande (circulaire du 15 juin 2018).

Le coût de la visite médicale du médecin agréé est pris en charge par la collectivité de l'agent.

Comme le médecin traitant, le médecin agréé donne son avis en se prononçant :

- sur la justification du temps partiel thérapeutique au regard des critères fixés par la loi,
- sur la quotité de temps de travail compatible avec l'état de santé du fonctionnaire ?
- et lorsque la demande fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, sur la durée de la période de temps partiel thérapeutique (1 à 6 mois).

Lorsque l'agent a déjà bénéficié de périodes de travail à temps partiel thérapeutique, il doit en outre préciser si la demande est effectuée au titre de la même affection ou d'une affection différente afin de déterminer les droits (circulaire ministérielle du 15 mai 2018).

Le médecin agréé est invité à inscrire son avis sur le même formulaire que celui sur lequel figure l'avis du médecin traitant et ce afin de faciliter la concordance des avis (annexe II de la circulaire du 15 mai 2018). Si son avis diverge de celui du médecin traitant, il joint ses conclusions médicales sous pli confidentiel qui ne pourra être ouvert que par un médecin.

❖ La concordance d'avis médicaux

L'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique est accordée après avis concordants des deux médecins traitant et agréé (article 57 4° bis loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le caractère concordant ou non des avis médicaux s'apprécie au regard de l'un ou l'autre des éléments suivants (circulaire du 15 mai 2018) :

- la justification médicale (critères posés par l'article 57 4° bis loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),
- la quotité du temps de travail préconisé,
- ou, le cas échéant, la durée de la période de temps partiel thérapeutique (en cas de demande liée à un congé pour invalidité imputable au service).

Lorsque les avis convergent, il appartient alors à l'administration de se prononcer sur la demande d'autorisation (circulaire ministérielle du 15 mai 2018 partie I-D).

Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, l'autorité territoriale doit saisir le comité médical ou le cas échéant, la commission de réforme (circulaire ministérielle du 15 mai 2018 partie I-C).

C) En cas d'avis divergents : saisine du comité médical ou de la commission de réforme

Ces instances ne sont saisies que dans le cas où les avis des médecins traitant et agréé divergent (article 57 4° bis loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Dans cette hypothèse, l'administration saisit donc l'instance médicale compétente et lui transmet le formulaire de demande de temps partiel thérapeutique (annexe II circulaire ministérielle du 15 mai 2018).

Le comité médical ou la commission de réforme (lorsque la demande est liée à un congé pour invalidité imputable au service) rend son avis au regard des mêmes critères que ceux sur lesquels le médecin traitant et le médecin agréé se sont prononcés (circulaire ministérielle du 15 mai 2018) :

- la justification médicale au regard des critères posés par l'article 57 4° bis de la loi n° 84-53,
- la quotité de temps de travail préconisée,
- et le cas échéant, uniquement pour la commission de réforme : la durée de la période de temps partiel thérapeutique (en cas de demande liée à un congé pour invalidité imputable au service).

Ces instances s'appuient sur les éléments médicaux produits par le médecin traitant et le médecin agréé. La circulaire ministérielle du 15 mai 2018 indique que le recours à des expertises complémentaires doit rester exceptionnel.

L'avis est transmis à l'autorité territoriale. Lorsque les conditions de durée ou de justification ne sont pas remplies, l'avis défavorable devra être spécifiquement motivé, dans le respect du secret médical (circulaire ministérielle du 15 mai 2018).

Le comité médical supérieur peut le cas échéant être saisi (article 5 décret n° 87-602 du 30/07/1987).

D) La décision d'octroi ou de refus par l'autorité territoriale

Il revient à l'autorité territoriale de se prononcer in fine sur la demande d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présentée par le fonctionnaire.

Elle se prononce au vu du formulaire-type de demande comportant les avis des médecin traitant et agréé accompagnés, en cas d'avis divergents, de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme.

Les avis médicaux sont donnés à titre consultatifs, l'autorité territoriale n'est donc pas liée par ces avis et a compétence pour prendre la décision en s'appuyant sur ces derniers (circulaire ministérielle du 15 mai 2018). Un refus d'accorder un temps partiel thérapeutique, décision administrative défavorable, devra toutefois être motivé (article L 211-2 du code entre des relations entre le public et l'administration).

L'autorité territoriale informe de sa décision (circulaire ministérielle du 15 mai 2018) :

- le fonctionnaire,
- le médecin agréé,

- le cas échéant, le comité médical ou la commission de réforme,
- le médecin de prévention.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

E) Cas particulier : situation de l'agent en cas de début différé du temps partiel thérapeutique

Dans certains cas, il est possible que le début de la période de travail à temps partiel thérapeutique soit différé par rapport à la date de reprise, soit pour des raisons médicales, soit compte tenu du temps nécessaire au déroulement de la procédure d'autorisation.

Dans l'attente de la décision, l'administration doit placer l'agent dans une situation régulière (circulaire du 15 mai 2018). En concertation avec le fonctionnaire, ainsi que le cas échéant, le médecin de prévention, et après avoir informé l'agent des conséquences de son choix, l'autorité territoriale doit alors déterminer s'il souhaite :

- soit demander un temps partiel de droit commun,
 - soit poursuivre son activité à temps partiel dans le cas où il bénéficiait déjà d'un temps partiel
- Dans ces deux hypothèses :
- la date du temps partiel thérapeutique sera décomptée à compter de la date de reprise à temps partiel sauf demande contraire de l'agent,
 - la rémunération fera l'objet d'une régularisation,
 - le cas échéant, la surcotation versée pour l'assimilation du temps partiel à du temps plein pour la retraite sera remboursée

Dans l'hypothèse où le temps partiel thérapeutique est refusé, l'agent peut reprendre à temps plein dans les conditions de droit commun : soit travailler à temps plein si son état de santé permet de différer la date d'effet du temps partiel thérapeutique : la durée du temps partiel thérapeutique est décomptée à compter de la date d'effet du temps partiel thérapeutique prévue par la décision de l'autorité territoriale.

Effets sur la situation de l'agent

La circulaire du 15 mai 2018 indique que le temps partiel thérapeutique se distingue du temps partiel de droit sur deux points : ses conditions d'octroi et de renouvellement et ses modalités de rémunération. En conséquence, à l'exception de la rémunération, l'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique a les mêmes incidences sur la situation administrative du fonctionnaire que le temps partiel « de droit commun » sur autorisation, notamment s'agissant des droits à congés annuels et les jours d'ARTT.

A) Effets sur la rémunération

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement par dérogation aux dispositions de droit commun applicables aux agents à temps partiel (article 57 4° de la loi n° 84-53).

La circulaire du 15 mai 2018 précise qu'à côté du traitement, le fonctionnaire perçoit également l'intégralité de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la bonification indiciaire, le cas échéant.

Concernant le régime indemnitaire, la circulaire indique que « pour les fonctionnaires de l'Etat, le cas échéant, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers », le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Le juge administratif, lui avait considéré que l'agent à temps partiel thérapeutique ne pouvait percevoir les primes et indemnités que si leurs conditions d'attribution étaient remplies. En l'espèce, l'autorité territoriale

avait légalement pu diminuer le taux d'une prime liée à l'exercice des fonctions et à l'importance de l'activité (CAA Paris 26/11/2002 n°OOPA00168).

Cas particuliers :

1. Agent bénéficiant d'un temps partiel de droit commun :

La décision plaçant l'agent sous le régime du temps partiel thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel de droit commun. En conséquence, lorsqu'un agent était en cours de période d'exercice de ses fonctions à temps partiel, et est placé à temps partiel thérapeutique, il a le droit de percevoir l'intégralité du traitement correspondant au taux plein (CE 12/03/2012 n°340829).

2. Agent placé en congé de maladie :

Lorsqu'il est placé en congé de maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique (circulaire ministérielle du 15 mai 2018).

B) Effets sur la situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont assimilées à des périodes à temps plein pour (circulaire 15 mai 2018) :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

Fin du temps partiel thérapeutique

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique (circulaire 15 mai 2018) :

- soit le fonctionnaire reprend son service à temps plein alors l'avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme n'est pas nécessaire,
- soit le fonctionnaire ne peut pas reprendre son service à temps plein :
 - il peut faire une demande de renouvellement en suivant la même procédure prévue que celle pour l'octroi initial,
 - s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit (s'il est par exemple en situation de handicap),
 - bénéficier d'un congé maladie s'il n'a pas épuisé ses droits à congé,
 - obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions.

Cas particulier des agents relevant du régime général

I. 1^{er} cas : Reprise à temps partiel thérapeutique après un arrêt de travail indemnisé à temps complet :

Relèvent du dispositif de temps partiel thérapeutique prévu par les dispositions du régime général de sécurité sociale :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps non complet pour une durée inférieure à 28 heures hebdomadaires,
- les agents contractuels.

Ces agents bénéficient de l'application des articles L 323-3 et R 323-3 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions permettent, immédiatement après un arrêt de travail complet, la reprise du travail à temps partiel pour des raisons thérapeutiques.

Les indemnités journalières de maladie peuvent ainsi être maintenues malgré la reprise du travail pendant une durée maximale d'un an au-delà de l'expiration des droits aux indemnités journalières ; la durée maximale du temps partiel thérapeutique est donc dans ce cadre, d'un an.

Une réponse ministérielle a précisé quelle était la procédure à suivre dans la fonction publique territoriale (question écrite Sénat n°00634 du 11/07/2002) :

- le médecin conseil de la CPAM se prononce sur l'octroi du temps partiel thérapeutique (et donc sur le maintien des indemnités journalières), pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent,
- l'autorité territoriale prend un arrêté de reprise du travail à temps partiel

L'agent perçoit alors la rémunération correspondant à sa quotité de travail à temps partiel, versée par l'employeur territorial, tandis que la caisse de sécurité sociale lui octroie en complément des indemnités journalières (sous réserve que l'agent remplisse les conditions pour y avoir droit).

2. 2^{ème} cas : Impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet en raison d'une affection de longue durée

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a instauré, au régime général, un second cas de temps partiel thérapeutique (article L 323-3 modifié du code de la sécurité sociale), sans exiger que la période de temps partiel soit immédiatement précédée d'un arrêt de travail complet.

Cela concerne les assurés qui, atteints d'une affection de longue durée, ne peuvent poursuivre leur activité à temps complet en raison de cette affection : ils peuvent être placés, dans les mêmes conditions, en temps partiel thérapeutique.